



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

RÉUNION

PROCEDURE

Service Biodiversité

Date : 2011
DEAL REUNION

Procédure de dérogation « espèces protégées »

L'article L 411-1 du Code de l'environnement interdit de porter atteinte à certaines espèces végétales et animales devant être protégées. L'article L 411-2 alinéa 4 prévoit des mesures dérogatoires, notamment pour des projets d'intérêt public majeur, à la double condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

L'Article L 411-2 alinéa 4 précise ...

(...) La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

❶ Procédure :

Le pétitionnaire contacte la DEAL ou récupère sur le site Internet :

- le formulaire CERFA vierge correspondant à la demande (chaque espèce protégée doit y apparaître)
- la procédure de dérogation « espèces protégées » ci -présente

Dans le cas d'une destruction ou déplacement, le dossier devra présenter le projet (nature, localisation), les inventaires réalisés, les sites naturels concernés, ses objectifs et ses intérêts. Le dossier identifiera très précisément les impacts du projet sur les espèces protégées et les mesures de prévention, de protection et de précaution. Il détaillera les mesures compensatoires prévues. Il devra démontrer l'intérêt public majeur du projet et l'absence de solution alternative.

Dans le cas d'une utilisation, il peut s'agir d'une introduction, d'une ré-introduction, d'un renforcement de population, d'une restauration écologique ou d'une reconstitution. Il convient de se fixer comme objectif d'obtenir à terme des populations capables de se régénérer naturellement.

Le dossier de demande de dérogation dans le cas d'une utilisation d'espèce protégée doit contenir les éléments suivants.

Espèce cible : **Espèce cible :** le dossier doit bien préciser l'espèce, sa biologie, sa distribution, son ou ses habitats, son état de conservation, l'existence ou pas d'un Plan d'Urgence, d'un Plan Directeur de Conservation ou d'un Plan National d'Actions.

Description du site : le dossier présente une localisation du site prévu pour l'opération, une étude écologique et un inventaire floristique du site afin de s'assurer que celui-ci est bien adapté à l'action prévue et que l'opération n'aura pas d'impact négatif sur des espèces patrimoniales présentes.

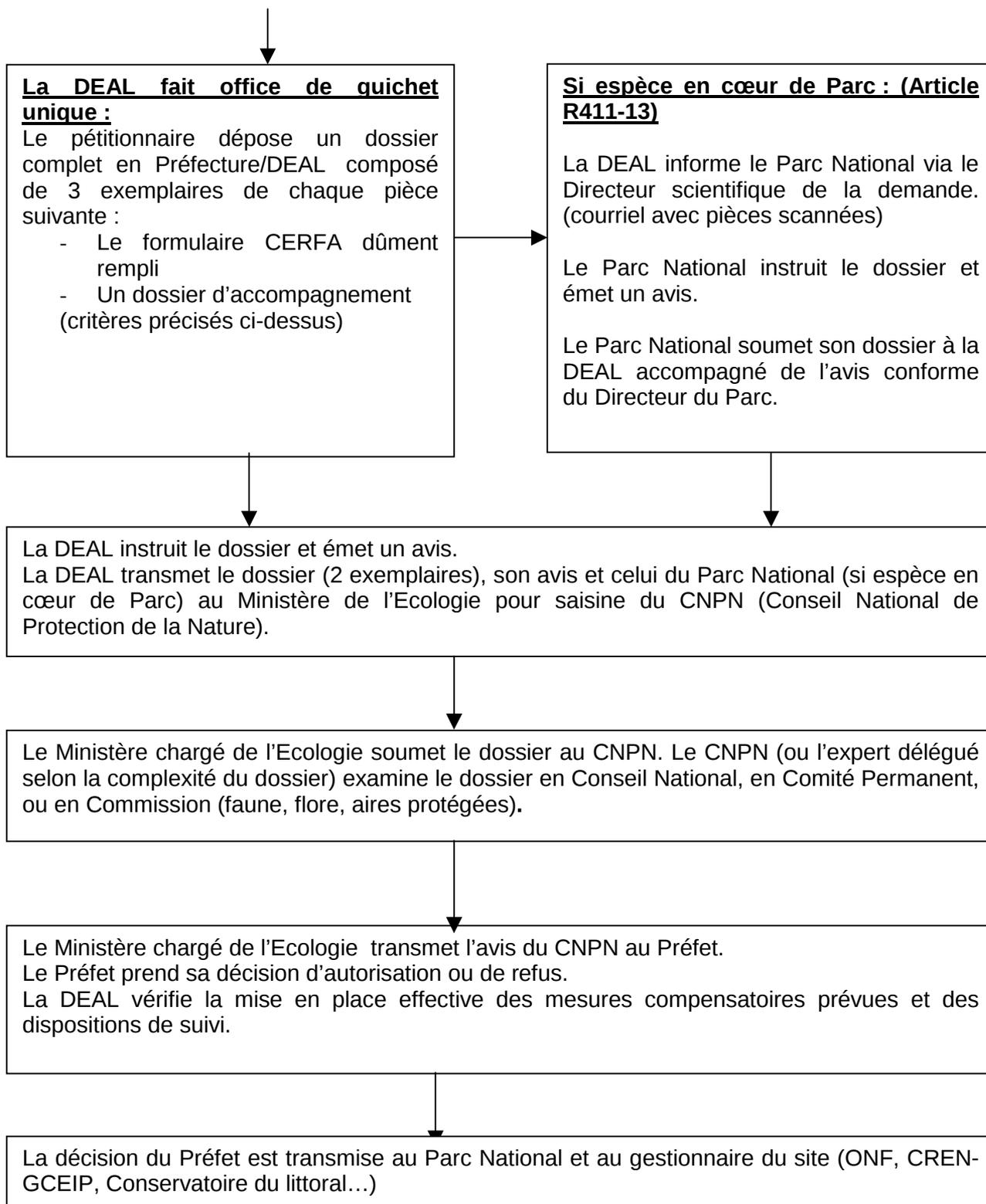
Objectif de l'opération : le dossier doit présenter l'opération, l'itinéraire technique envisagé et l'objectif final. Il doit justifier de l'intérêt de la démarche et démontrer sa faisabilité par des informations sur l'espèce. Il précise le nombre d'individus à multiplier, le pourcentage maximum de récoltes prévues/ population, ainsi que le nombre et la localisation des semenciers originels sur lesquels doivent être effectuées les récoltes.

L'entretien à long terme : le dossier précise les interventions de contrôle des espèces exotiques, au moins pendant les premières années.

Tracabilité : La provenance des plants utilisés pour l'opération devra être clairement précisée et justifiée, qu'ils proviennent de collections in ou ex-situ. Il faut dans tous les cas, prévoir des dispositifs de traçabilité des individus introduits, ainsi que des suivis scientifiques de ces opérations, afin de pouvoir en évaluer les résultats.

Absence d'autre méthode alternative : Il conviendrait également de vérifier si une intervention limitée (par exemple une élimination mécanique des espèces exotiques) ne pourrait pas permettre d'obtenir une régénération naturelle de l'espèce menacée présente, permettant dans certains cas d'éviter le recours à des plantations.

Suivi évaluation : le dossier précisera les modalités d'évaluation prévues à l'issue de l'opération.



Délai minimum : 2 mois ; **Durée moyenne prévisible** : 6 mois

🕒 Références réglementaires nationales :

Code de l'Environnement : art L411-1, L411-2, R411-1 à R411-13

Arrêtés fixant les listes d'espèces animales et végétales protégées :

- 6 février 1987 : espèces végétales protégées à la Réunion
- 17 février 1989 : espèces animales protégées à la Réunion
- 15 mai 1986 : mammifères représentés en Guyane, oiseaux représentés en Guyane, Reptiles et Amphibiens représentés en Guyane protégés sur tout le territoire national
- 27 juillet 1995 : mammifères marins protégés sur l'ensemble du territoire national
- 14 août 1998 : oiseaux représentés dans les TAAF protégés sur l'ensemble du territoire national
- 14 octobre 2005 : tortues marines protégées sur le territoire national
- 19 novembre 2007 : insectes de la Réunion protégés sur l'ensemble du territoire national

Décret no 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion (article 3)

Arrêté du 19 février 2007 et arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

📄 Liste des imprimés CERFA Dérogation espèces protégées

(à récupérer sur le site de la DIREN)

CERFA N° 13616*01 : demande de dérogation pour :

- destruction, · perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

CERFA N° 13617*01 : demande de dérogation pour :

- la coupe, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées

CERFA N° 13615*01 : demande de dérogation pour :

- l'utilisation, la mise en vente, la vente, l'achat, de spécimens d'animaux ou de végétaux protégés

CERFA N° 13614*01 : demande de dérogation pour :

- la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou de repos d'animaux d'espèces protégées

CERFA N° 11629*01 : demande d'autorisation de transport de spécimens d'espèces animales protégées.

CERFA N° 11634*01 : demande d'autorisation pour :

- l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement à des fins scientifiques de spécimens d'espèces végétales protégées.